

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs
- b) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
- c) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre des salariés du XX, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du XX, de la Chambre de commerce du XX, de la Chambre des métiers du XX et de la Chambre d'agriculture du XX ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

1. Modification du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs est remplacé par le libellé suivant :

« **Art.1^{er}. 1.** Toute personne qui enseigne l'art de conduire un véhicule doit être agréée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

En vue de décider des mesures administratives à prendre à l'égard de requérants ou de titulaires d'un agrément ministériel, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, il est instituée une commission administrative composée pour chaque affaire de trois membres et d'un secrétaire. La commission a pour mission d'instruire le dossier, d'entendre les intéressés dans leurs explications et moyens de défense, de dresser un procès-verbal et d'émettre un avis motivé pris à la

majorité des voix. La commission peut demander tous les renseignements nécessaires à l'instruction des dossiers qui lui sont soumis.

A ces fins, le ministre adresse quinze jours au moins avant la séance de la commission une convocation par lettre recommandée à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un avocat.

Si l'intéressé ne comparaît pas devant la commission malgré deux convocations par lettre recommandée, la commission statue par défaut.

Le ministre prend sa décision sur le vu de l'avis motivé de la commission.

L'arrêté ministériel portant décision du ministre est communiqué à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, l'intéressé doit restituer son agrément au ministre. L'arrêté ministériel de retrait ou de suspension de l'agrément devient effectif le jour de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par l'Entreprise des Postes et Télécommunications, l'arrêté ministériel lui est notifié par la police grand-ducale à la demande du ministre. Cette notification comporte l'obligation pour la personne intéressée de remettre son agrément aux membres de la police grand-ducale, chargés de l'exécution de l'arrêté ministériel qui devient effectif le jour de la notification.

Si l'arrêté ministériel porte restriction de l'emploi ou de la durée de validité de l'agrément, l'intéressé est tenu de faire inscrire la mention de la décision sur son agrément endéans les quinze jours suivant la remise de la lettre recommandée. L'arrêté ministériel devient effectif respectivement le jour de l'inscription de la mention restrictive ou, à défaut, quinze jours après la date de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par l'Entreprise des Postes et Télécommunications, l'arrêté ministériel lui est notifié par la police grand-ducale dans les conditions de l'alinéa précédent.

2. Les membres de la commission administrative touchent une indemnité de 43,91€ par réunion.

Les président et secrétaire touchent le double de l'indemnité par réunion.

Article 2

- (1)** Les articles 2 à 9 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité sont supprimés.
- (2)** Les articles 10 à 27 sont renumérotés 2 à 19.

Article 3

Au règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, les références suivantes sont modifiées :

- (1)** A l'article 11 (nouvel article 3), la référence à l'article 10 est remplacée par l'article 2.

(2) Aux articles 15 (nouvel article 7) et 18 (nouvel article 10), la référence à l'article 17 est remplacée par l'article 9.

(3) A l'article 24 (nouvel article 16), la référence aux articles 1^{er}, 5, 8, 10, 17, 18 20 et 21 est remplacée par les articles 1^{er}, 2, 9, 10, 12 et 13.

Article 4

A l'article 17 (nouvel article 9) du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, l'avant-dernier alinéa du point B), sub 4), est remplacé par le libellé suivant :

« Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 160 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les véhicules précités doivent être équipés sur les essieux avant et arrière de pneus qui présentent les caractéristiques y décrites, à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars. »

Article 5

A l'article 20 (nouvel article 12) du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, un alinéa nouveau est ajouté *in fine*, avec le libellé suivant :

« L'instructeur agréé qui enseigne l'art de conduire sur un véhicule prévu à l'article 9, point B), sub 6), 7), 10) ou 11) doit utiliser le chronotachygraphe conformément aux dispositions de la réglementation communautaire et nationale en vigueur. Les articles 6 à 9 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil lui sont applicables.»

Article 6

Au règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, le Chapitre VI.- Dispositions finales est renuméroté Chapitre V.- Dispositions finales.

2. Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Article 7

A l'article 86 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la référence à l'article 10, figurant au quatrième alinéa, est remplacée par l'article 2.

3. Modification du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Article 8

Le chapitre H. du catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, est remplacé par le libellé suivant :

«

H. Règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
1 -01	Fait d'enseigner l'art de conduire sans agrément du ministre ayant les Transports dans ses attributions			74		
2 -01	Fait d'enseigner l'art de conduire sans être titulaire du permis de conduire «instructeur» ou «apprenti-instructeur» valable pour la conduite du véhicule servant à l'apprentissage et à la réception de l'épreuve pratique de l'examen de conduire			74		
9 -01	Fait pour un patron-instructeur de dispenser ou de faire dispenser l'enseignement théorique sans disposer du matériel d'instruction réglementaire prescrit			74		
-02	Fait pour un patron-instructeur de dispenser ou de faire dispenser l'enseignement pratique sur des véhicules ne répondant pas aux conditions réglementaires prescrites			74		
-03	Fait pour le candidat du permis de conduire de la catégorie A1, A2 ou A de transporter sur le motorcycle conduit une deuxième personne, autre que l'instructeur			74		
-04	Fait pour un patron-instructeur de ne pas disposer d'une salle d'instruction réglementaire			74		

-05	Défaut pour le candidat au permis de conduire de la catégorie A1, A2 ou A ainsi que pour l'instructeur l'accompagnant, soit comme passager, soit en le suivant sur un motorcycle, de porter une veste de sécurité réglementaire			74		
10 -01	Admission d'un ensemble de candidats dans la salle d'instruction supérieur à 25 personnes			74		
-02	Admission d'un nombre de candidats dans la salle d'instruction dépassant le nombre des places assises			74		
-03	Défaut de présenter au ministre ayant les Transports dans ses attributions une convention écrite entre parties en cas d'utilisation commune des salles d'instruction par plusieurs auto-écoles	24				
-04	Défaut d'autorisation individuelle du ministre ayant les Transports dans ses attributions au cas où l'instruction théorique n'est pas enseignée dans la salle d'instruction prescrite			74		
12 -01	Fait de dispenser l'enseignement pratique simultanément à deux ou plusieurs candidats			74		
13 -01	Défaut pour l'instructeur ou le candidat de certifier sur le certificat d'apprentissage que l'instruction prescrite pour l'obtention de la catégorie sollicitée du permis de conduire a été accomplie	24 »				

Article 9

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Claude WISELER

La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme

Françoise HETTO-GAASCH

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration

Nicolas SCHMIT

La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle

Mady DELVAUX-STEHRÉS

Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région

Jean-Marie HALSDORF

Exposé des motifs

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- a) **le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs**
- b) **l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- c) **le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

I. **Considérations générales**

Le présent projet de règlement grand-ducal est modifié pour tenir compte du transfert des dispositions relatives aux conditions d'accès au métier d'instructeur de conducteurs de véhicules du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En effet, actuellement, cette matière se trouve réglementée par le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité qui prévoit notamment que seule une personne, titulaire d'un agrément ministériel et d'un permis de conduire « instructeur » voire « apprenti-instructeur », délivrés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, est autorisée à enseigner l'art de conduire un véhicule.

Cependant, conformément à l'article 11(6) de la Constitution, *« la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi »*.

Il découle de cette disposition que les fins, les conditions et les modalités de l'accès à la profession d'instructeur doivent être arrêtées par le législateur, alors que les mesures d'exécution peuvent être reléguées à un règlement grand-ducal conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de transférer les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité dans la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Parallèlement une modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points s'imposent, alors qu'ils contiennent des références au règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité qui ne sont plus correctes suite au transfert de certaines dispositions dans la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal est mis à profit pour redresser certaines imperfections textuelles, telle que l'utilisation d'un chronographe qui a été supprimée par mégarde lors d'une modification antérieure dudit règlement grand-ducal.

II. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} porte exécution du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée (tel que proposé) en déterminant la composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités de la commission administrative à instituer par le ministre en vue de prendre des mesures administratives à l'égard d'un demandeur ou d'un titulaire d'un agrément ministériel.

Cette commission administrative se compose de trois membres et d'un secrétaire et a pour mission d'instruire le dossier, d'entendre l'intéressé, de dresser un procès-verbal et d'émettre un avis motivé pris à la majorité des voix. Le taux de l'indemnité de 43,91€ par réunion que touchent les membres est repris du taux appliqué pour d'autres commissions fonctionnant notamment sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle.

Ad article 2

L'article 2 porte abrogation des articles 2 à 9 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, alors qu'il est proposé de les inscrire dans la loi. Dans cet ordre d'idées, les articles restant dans le règlement grand-ducal renumérotés.

Ad article 3

Du fait du transfert de certaines dispositions et de la renumérotation subséquente, l'article 3 propose d'adapter les références à certains articles.

Ad article 4

La disposition portant obligation d'équiper le véhicule servant à l'apprentissage sur les essieux avant et arrière de pneus d'hiver du 1^{er} novembre au 31 mars, qui se trouve déjà dans le texte actuel, est adaptée en ce sens d'aligner les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces pneus sur ceux prévus au paragraphe 3 de l'article 160 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Ad article 5

L'utilisation obligatoire d'un chronotachygraphe a été inscrite dans le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité dans le cadre d'une modification intervenue par règlement grand-ducal du 16 juin 2011 et a été supprimée par inadvertance dans le cadre de la transposition de la directive 2006/126/CE. Il convient de la réintégrer dans le texte réglementaire.

Ad article 6

Dans le cadre d'une modification antérieure, il a été omis de renuméroter le Chapitre VI. L'article 6 propose de ce faire dans le cadre du présent projet.

Ad article 7

Une référence au règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité est adaptée dans l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Ad article 8

Le catalogue des avertissements taxés est adapté suite au transfert des dispositions proposé.

Ad article 9

Formule exécutoire.

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

I. Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

II. Projet de règlement grand-ducal modifiant

a) le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

b) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

c) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Ministère initiateur:

Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Auteur(s) :

Josiane Pauly, Conseiller de direction

Tél : 24784948

Courriel : josiane.pauly@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet :

adapter notre législation suite aux observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis no 49.620 du 3 juillet 2012 à l'égard du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : /**Date :**

23 août 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui X Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Ministère du Travail et de l'Emploi

Fédération des maîtres instructeurs de conducteurs de véhicules automoteurs du Grand-Duché de Luxembourg

Remarques/Observations : avis favorables

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui X Non

- Citoyens :

Oui X Non

- Administrations :

Oui X Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹ X
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui X Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour Oui X Non
et publié d'une façon régulière ?

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non N.a. X

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non X

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a. X
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
X
 - le principe que l'administration ne pourra demander Oui Non N.a. X

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. X

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a. X

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non X
b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non X

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. X

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non X

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a. X

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non

Si oui, expliquez pourquoi : *le règlement grand-ducal en projet vise toutes les personnes concernées par la matière, sans distinction de sexe*

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non X N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement Oui Non N.a. X
soumise à évaluation ⁵?

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Fiche financière

jointe aux

- I. **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**
- II. **Projet de règlement grand-ducal modifiant**
 - a) **le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs**
 - b) **l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
 - c) **le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

Les présents avant-projets de loi et de règlement grand-ducal entendent adapter notre législation suite aux observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis no 49.620 du 3 juillet 2012 à l'égard du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs.

Actuellement, cette matière se trouve réglementée par le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, qui prévoit notamment que seule une personne, titulaire d'un agrément ministériel et d'un permis de conduire « instructeur », voire « apprenti-instructeur », délivrés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, est autorisée à enseigner l'art de conduire un véhicule.

Conformément à l'article 11(6) de la Constitution, « *la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi* ».

Il découle de cette disposition que les fins, les conditions et les modalités de l'accès à la profession d'instructeur doivent être arrêtées par le législateur, alors que les mesures d'exécution peuvent être reléguées à un règlement grand-ducal conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de transférer les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il convient de noter que les projets en question n'auront aucun impact financier, si ce n'est l'indemnité des trois membres et du secrétaire de la commission administrative à instituer en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. Cette indemnité est fixée à 43,91€ par réunion, les président (choisi parmi les membres) et secrétaire en touchant le double.

Etant donné que la commission administrative ne se réunira qu'en cas d'une éventuelle mesure administrative à décider par le ministre, les crédits budgétaires nécessaires par années peuvent être évalués à

2 membres : $2 \times 43,91\text{€} = 87,82$

1 président : $2 \times 43,91\text{€} = 87,82$

1 secrétaire : $2 \times 43,91\text{€} = 87,82$

Coût par réunion : 263,46 €
x 6 réunions = **1.580,76€ / an**